



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère  
Pôle risques technologiques  
Unité SEVESO plateformes

Grenoble, le 26 JUIL. 2018

N. Ref : 2018 - Is 074 RT

L'inspection de l'environnement

Affaire suivie par : Sophie CHENEBAUX  
Tél. : 04 76 69 34 07  
Courriel : [sophie.chenebaux@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sophie.chenebaux@developpement-durable.gouv.fr)

à

Monsieur le Directeur  
PCAS  
15 rue des frères lumières  
38307 BOURGOIN-JALLIEU Cedex

**OBJET :** *Suites de la visite d'inspection du 12 décembre 2017*

**PJ :** *Rapport de l'inspection des installations classées (Rapport Confidentiel - Informations sensibles - non-communicable, consultable sous conditions).  
Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.*

Monsieur le Directeur,

J'ai effectué, le 12 décembre 2017, une visite d'inspection de vos installations situées sur la commune de Bourgoin-Jallieu. Cette inspection portait sur le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juillet 2017 (mise en conformité des émissions de COV), sur l'avancement des actions prévues aux points 2.1 et 2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 septembre 2017 (étude odeurs) et sur la conformité des rejets aqueux au regard des dispositions des articles 2.3, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2012.

Un point a également été réalisé sur les suites données à l'inspection du 5 octobre 2016 (notamment le plan de gestion des solvants de l'année 2016 et les émissions de COV).

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse des principales demandes et observations qui en résultent.

**Constat n° 1 donnant lieu à une observation [délai : 2 mois] :**

L'exploitant calculera à nouveau la hauteur minimale requise par les articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour la cheminée en sortie de l'oxydateur afin de démontrer la conformité d'une cheminée de 20 m de hauteur. Les valeurs retenues pour le calcul seront justifiées.

**Constat n° 2 donnant lieu à une demande d'action corrective [délai : 30 octobre 2018] :**

En application des dispositions de l'article L. 181-13 du code de l'environnement, l'inspection demande que soit remise, avant le 30 octobre 2018, une expertise, par un organisme tiers choisi en accord avec l'inspection, de la méthodologie retenue pour l'élaboration du plan de gestion des COV de l'établissement PCAS à Bourgoin-Jallieu pour l'année 2017. Cette demande faisant suite à plusieurs demandes d'actions correctives sur le plan de gestion des COV adressées depuis 2014 à l'exploitant, il est rappelé à l'exploitant le strict respect du délai pour la réalisation de cette tierce expertise. Sinon, en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 181-13 du code de l'environnement, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées.

**Constat n°3 donnant lieu à une observation :**

L'exploitant doit veiller à informer systématiquement et dans les meilleurs délais l'inspection des plaintes dont il fait l'objet. La fiche de traitement des plaintes doit comporter la carte des vents du jour de la plainte, la localisation de la plainte et les fabrications en cours.

**Constat n° 4 donnant lieu à une demande d'action corrective [délai : 3 mois] :**

Lors du contrôle périodique des émissions de COV, trois prélèvements sur support spécifique devront être réalisés si les concentrations de ces substances sont inférieures ou égales à 20 % de la valeur limite réglementaire et ce afin que la mesure soit répétée trois fois (annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ; annexe II de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010). Le choix des COV particuliers retenu lors du contrôle sera justifié. Le rapport de contrôle doit préciser les mentions de dangers des COV dans le tableau de résultat.

**Constat n° 5 donnant lieu à une observation :**

La vitesse en sortie de cheminée du collecteur des émissions de COV était conforme aux dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 lors du contrôle réalisé les 27 et 28 mars 2018.

**Constat n° 6 donnant lieu à une demande d'action corrective [délai : 31/05/2018 (1er contrôle ponctuel des émissions de COV) ; 31/07/2018 (2nd contrôle ponctuel des émissions de COV) ; 30/09/2018 (3ème contrôle ponctuel) ; 31/10/2018 (mise en service de l'oxydateur et de l'analyseur)] :**

Il est pris note du retard pris par PCAS dans l'avancement des travaux de mise en conformité des rejets de COV et de l'engagement de l'exploitant concernant le planning de réalisation des travaux au regard des articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juillet 2017 . Un programme de surveillance des émissions de COV basé sur des contrôles ponctuels bimestriel sera mis en place selon les échéances précitées. Les rapports de contrôles seront transmis à l'inspection dès réception par l'exploitant des résultats.

Lors de la mise en service de l'oxydateur thermique, l'exploitant devra réaliser trois mesures ponctuelles bimestrielles en amont et aval de l'oxydateur thermique afin de vérifier que le rendement du dispositif de traitement des COV est conforme à la valeur attendue.

Ces demandes faisant suite au non respect des articles 1 et 3 de l'arrêté de mise en demeure, il est rappelé à l'exploitant le strict respect des délais pour la réalisation de ces actions correctives. Sinon, en cas de non-respect des demandes d'actions correctives ci-dessus, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées.

**Constat n° 7 donnant lieu à une observation :**

La mesure en continu des COV en amont de l'oxydateur thermique doit être privilégiée. En parallèle, les émissions amont et aval de l'oxydateur thermique doivent être mesurées régulièrement.

**Constat n° 8 donnant lieu à une demande d'action corrective [délai : 30/06/2018] :**

L'inspection a fait un point d'avancement sur les investigations conduites par l'exploitant sur l'identification des sources odorantes en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 septembre 2017. Il s'avère que les premiers éléments présentés par l'exploitant ne répondent pas aux exigences du point 2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 septembre 2017.

L'exploitant doit réaliser un travail d'identification précis des sources d'émission odorantes qui servira ensuite de données d'entrée pour réaliser l'étude de dispersion atmosphérique. Il est essentiel que cette première étape de l'étude des odeurs fasse objet d'un examen minutieux.

**Constat n° 9 donnant lieu à une demande d'action corrective [délai : 1er janvier 2020 ou 1er janvier 2023 selon les valeurs limites d'émissions] :**

Compte tenu des non-conformités constatées sur les rejets aqueux aux valeurs limites d'émissions figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2012, l'exploitant mettra en conformité les rejets aqueux (eaux industrielles).

Dans la mesure où une mise en demeure est en cours sur les rejets en COV, il n'est pas proposé pour l'instant de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites d'émission. Cette possibilité reste cependant maintenue en 2019 à l'issue de la mise en conformité des rejets en COV.

**Constat n° 10 donnant lieu à une observation [délai : 6 mois] :**

Suite au constat n°8, l'exploitant doit engager une étude technique de mise en conformité de ses rejets aqueux par rapport aux exigences de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2002 et de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié notamment par l'arrêté ministériel du 24 août 2017.

L'étude devra être transmise sous 6 mois.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article L.181-14 du code de l'environnement, reprenant les différentes propositions de l'inspection ci-dessus est joint au présent rapport. Conformément à la note sur « les règles de présentation des dossiers ICPE au CODERST ou à la CDNPS formation carrières par l'inspection des installations classées », l'inspection propose de ne pas saisir le CODERST sur ce dossier.

**Constat n° 11 donnant lieu à une demande d'action corrective [délai : 1 mois] :**

L'exploitant se conformera aux dispositions du point IV de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui prévoit : « IV. Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. ».

**Constat n° 12 donnant lieu à une demande d'action corrective [délai : 1 mois] :**

Le 1,2 dibromoéthane doit faire l'objet d'une surveillance journalière en cas d'utilisation comme prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2012.

**Constat n° 13 donnant lieu à une demande d'action corrective [délai : 3 mois] :**

En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2012, l'exploitant transmettra trimestriellement les rendements mensuels, les concentrations (mesures mensuelles) amont et aval pour les substances DCO, DBO5, MES, de la station d'épuration urbaine.

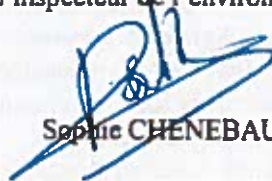
Vous trouverez dans le rapport joint en annexe, le détail de ces constats.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informée, au plus tard dans un délai d'un mois, des suites que vous donnerez aux remarques formulées par l'inspection.

Sauf réserve de votre part motivée sous un délai de quinze jours par des considérations prévues par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4°, L.124-1, L.125-1, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, le présent courrier sera publié sur le site internet de l'inspection des installations classées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma sincère considération.

L'inspecteur de l'environnement



Sophie CHENEBAUX

Copies : Sch (UDi), PRICAE